

ARRETE MUNICIPAL n° A20240926-459

Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation la circulation et le stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Travaux – raccordement électrique	
Date	Du mardi 8 octobre 2024 au vendredi 11 octobre 2024	
Lieu	6 rue du Bariérou	
Demandeur	ALLEZ	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 17 septembre 2024, présentée par Allez, ZI La Solane-19000 TULLE ;
- Vu l'arrêté A20240913-423 en date du 13 septembre 2024 ;

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du raccordement électrique,

Arrête,

Article 1 : Dans la période comprise entre le mardi 8 octobre 2024 et le vendredi 11 octobre 2024, pendant les travaux de raccordement électrique :

La circulation de tous les véhicules est interdite, rue du Bariérou, dans la partie comprise entre le carrefour du lotissement Faugeron et le carrefour rue du Champ Laplume.

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, aux Entreprises de Transports en Commun, au pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, et à Allez, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 26 septembre 2024.



Pour le Maire absent,
Le 1^{er} Adjoint

Jean-Pierre GUITARD

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : 26 SEP. 2024

Notification le : -